

Informations de base	
2013/2114(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Redevances pour copie privée Subject 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.50.15 Propriété intellectuelle, droits d'auteur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	CASTEX Françoise (S&D)	18/12/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive WIKSTRÖM Cecilia (ALDE)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		BARNIER Michel

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/02/2014	Vote en commission		
17/02/2014	Dépôt du rapport de la commission	A7-0114/2014	Résumé
27/02/2014	Décision du Parlement	T7-0179/2014	Résumé
27/02/2014	Résultat du vote au parlement		
27/02/2014	Débat en plénière		
27/02/2014	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/2114(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/7/12936

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.560	09/10/2013	
Amendements déposés en commission		PE521.789	21/10/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0114/2014	17/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0179/2014	27/02/2014	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2012)0789 	18/12/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)447	22/07/2014	

Redevances pour copie privée

2013/2114(INI) - 18/12/2012 - Pour information

La Commission a présenté une communication sur le contenu dans le marché unique numérique.

En 2010, dans sa communication intitulée «[Une stratégie numérique pour l'Europe](#)», la Commission s'est engagée à ouvrir l'accès aux contenus dans le cadre de sa stratégie visant à réaliser un marché unique numérique et elle a notamment proposé un certain nombre de mesures dans le domaine du droit d'auteur. En 2011, dans sa stratégie en matière de propriété intellectuelle, intitulée «[Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle](#)», elle a reconnu l'importance clé du droit d'auteur pour le développement du marché unique numérique.

Dans le **Pacte pour la croissance et l'emploi de juin 2012**, les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné l'importance, entre autres mesures requises pour achever de créer, d'ici à 2015, un marché unique numérique fonctionnant correctement, de moderniser le régime européen du droit d'auteur et de faciliter l'octroi de licences, tout en garantissant un niveau élevé de protection des droits de propriété intellectuelle et en tenant compte de la diversité culturelle.

Si des progrès importants ont été accomplis dans la mise en œuvre des mesures que la stratégie numérique et la stratégie en matière de propriété intellectuelle, **il reste encore du travail à fournir pour créer un marché unique efficace dans le domaine du droit d'auteur**.

En conséquence, la Commission poursuivra deux lignes d'action parallèles

1) Un dialogue structuré avec les parties prenantes : l'objectif de la Commission est de proposer, **d'ici à fin 2013, des solutions pratiques initiées par l'industrie**, sans préjudice d'une éventuelle action publique ultérieure, y compris des réformes législatives, s'il y a lieu. Baptisé «**Licensing Europe**»,

ce processus de dialogue visera à explorer les possibilités et les limites de régimes de licence innovants s'appuyant sur des solutions technologiques novatrices afin d'adapter à l'ère numérique la législation et les pratiques de l'UE en matière de droit d'auteur.

Licensing Europe progressera sur **quatre fronts parallèles**, avec des groupes de travail chargés de produire des solutions efficaces lancées par le marché. Le processus couvrira les questions suivantes :

- **Accès transfrontière et portabilité des services** : l'objectif de la Commission est d'accroître l'accessibilité transfrontière en ligne et la portabilité transfrontière des contenus. Il s'agit également de faciliter l'accès transfrontière légal aux services et contenus enregistrés dans les nuages.
- **Contenus générés par les utilisateurs et octroi de licences aux petits utilisateurs de matériel protégé** : l'objectif est d'accroître la transparence et de garantir aux utilisateurs finaux une plus grande clarté quant aux utilisations légitimes et non légitimes de matériel protégé, ainsi qu'un accès plus aisé aux solutions légitimes.
- **Secteur audiovisuel et institutions de gestion et de conservation du patrimoine culturel** : l'objectif est de faciliter le dépôt et l'accessibilité en ligne des films dans l'UE, tant à des fins commerciales que pour des utilisations non commerciales à visée culturelle ou éducative.
- **Fouille de textes et de données** : l'objectif est de promouvoir l'utilisation efficace de la fouille de textes et de données (*text and data mining* (TDM)) à des fins de recherche scientifique.

Outre ces questions, celle des **redevances pour copie privée** a fait l'objet, en 2012, d'un processus de médiation entre les parties intéressées, encouragé par la Commission et dirigé par l'ancien commissaire européen António Vitorino. Ce dernier devrait remettre un rapport contenant un certain nombre de recommandations au début de l'année prochaine.

2) Révision du cadre sur le droit d'auteur : parallèlement, la Commission **achèvera la révision du cadre de l'UE sur le droit d'auteur**. Son objectif est de parvenir, en 2014, à une décision sur l'opportunité de soumettre les propositions de réforme législative qui porteront sur les éléments suivants:

- territorialité dans le marché intérieur;
- harmonisation du droit d'auteur, limites et exceptions au droit d'auteur à l'ère numérique;
- fragmentation du marché européen du droit d'auteur;
- moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures de contrôle de l'application, tout en renforçant leur légitimité dans le contexte plus large de la réforme du droit d'auteur.

De manière générale, la Commission continuera à : i) travailler à la mise en place d'un cadre moderne sur le droit d'auteur, de façon à garantir une reconnaissance et une rémunération effectives des titulaires de droits; ii) fournir des incitations durables à la créativité, à la diversité culturelle et à l'innovation; iii) élargir l'accès des utilisateurs finaux aux offres licites; iv) permettre l'émergence de nouveaux modèles économiques; v) lutter plus efficacement contre les offres illicites et le piratage.

Redevances pour copie privée

2013/2114(INI) - 27/02/2014 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 252 voix pour, 122 contre et 19 abstentions, une résolution sur les redevances pour copie privée.

En raison des progrès techniques et du passage à l'internet et à l'informatique en nuage, la copie privée numérique a acquis une grande importance économique. Même à l'ère du numérique, les auteurs doivent pouvoir exiger la protection de leurs œuvres et se voir garantir le droit à une rémunération équitable. Le secteur culturel représente 5 millions d'emplois et 2,6% du PIB de l'Union et constitue l'un des principaux moteurs de la croissance européenne.

Moderniser et harmoniser le système : selon le Parlement, la législation sur le droit d'auteur devrait **équilibrer les intérêts des créateurs et des consommateurs**. Tous les consommateurs européens devraient avoir le droit d'effectuer des copies privées de contenus acquis de manière licite.

La résolution a donc préconisé **une réforme du régime fragmenté du droit d'auteur** afin de faciliter l'accès aux contenus culturels et créatifs et d'accroître la circulation (au niveau mondial) de ces mêmes contenus. Les artistes, les entreprises et le public pourraient ainsi tirer parti des évolutions numériques, des nouveaux canaux de distribution et modèles économiques, ainsi que d'autres possibilités, notamment en période d'austérité budgétaire.

Le Parlement est d'avis que le système de copie privée représente **un système vertueux et équilibré** entre l'exception pour copie à usage privé et le droit à une compensation équitable des ayants droit, qu'il est judicieux de préserver. Il a estimé que ce système équilibré était la seule solution à court terme. Il a toutefois suggéré de mener des discussions à long terme en vue de **poursuivre l'évaluation du système de copie privée à la lumière de l'évolution du numérique** et du marché et des comportements des consommateurs et, si possible, d'étudier d'autres possibilités susceptibles de réaliser cet équilibre entre l'exception pour copie privée par les consommateurs et la compensation pour les créateurs.

La résolution a également souligné que les **fortes disparités entre les systèmes nationaux de prélèvement des redevances**, en particulier en ce qui concerne les types de produits soumis à redevance et le niveau de ces redevances, pouvaient avoir pour effet des distorsions de concurrence ainsi que les possibilités de «**forum shopping**» au sein du marché intérieur.

En conséquence, la Commission a été invitée à :

- **présenter une proposition législative visant à réviser la directive 2001/29/CE** sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et notamment à inclure une disposition visant à harmoniser entièrement les exceptions et les restrictions concernant, entre autres, la copie privée ;
- **mener une étude sur les éléments essentiels de la copie privée**, notamment une définition commune, sur la notion de «compensation équitable», et sur celle du «préjudice» subi par l'auteur à cause de la reproduction de son œuvre sans son autorisation pour un usage privé ;

- **trouver des convergences sur les produits qui devraient être soumis à redevance** et à établir des critères communs pour les modalités de négociations des barèmes de la copie privée dans le but de mettre en place un système transparent, équitable et uniforme pour les consommateurs et les créateurs.

Perception unique, remboursements et meilleure visibilité auprès des consommateurs : le Parlement a demandé une définition claire de la notion de copie privée, quel que soit le matériel utilisé. Cette définition devrait garantir à l'utilisateur l'accès aux contenus protégés par le droit d'auteur et ce, sur tous les supports, au moyen d'une **redevance forfaitaire**. Il a appelé au respect des systèmes déjà en vigueur dans les États membres, tels que l'exception ou l'exemption de la redevance, et suggéré la possibilité que ces systèmes existent en parallèle sur le marché.

Selon les députés, **la redevance pour copie privée devrait être prélevée au niveau des fabricants ou des importateurs**. Dans le cas de transactions transfrontières, les redevances pour copie privée devraient être perçues dans l'État membre de résidence de l'utilisateur final ayant acheté le produit. Les États membres dans lesquels des redevances sont actuellement facturées ou acquittées devraient simplifier et harmoniser les montants de ces redevances.

La résolution a insisté sur l'importance de **rendre davantage visible auprès des consommateurs la responsabilité du système de copie privée** pour la rémunération des artistes et la diffusion culturelle. Elle a recommandé à la Commission et aux États membres d'engager une concertation avec les fabricants, les importateurs, les détaillants et les associations de consommateurs, pour faire en sorte que les consommateurs aient bien accès à ces informations.

Les États membres ont été invités à **adopter des règles transparentes en matière d'exemption des usages professionnels**. Le Parlement a demandé aux États membres de faire en sorte que la redevance pour copie privée n'ait jamais à être versée lorsque l'utilisation des supports en question relève de l'utilisation professionnelle, et que les différentes modalités de remboursement de la redevance pour les utilisateurs professionnels soient remplacées par des systèmes garantissant que ces derniers ne soient pas tenus, en premier lieu, de l'acquitter.

Transparence dans l'affectation : les États membres ont été invités à garantir une meilleure transparence quant à l'allocation de montants provenant de la redevance pour copie privée. Ils devraient prévoir qu'au minimum 25% des sommes provenant de la redevance pour copie privée soient utilisés pour aider la création et le spectacle vivant ainsi que leur production et devraient également publier des rapports décrivant ces affectations dans un format ouvert et des données interprétables.

Mesures techniques de protection : les députés ont souligné que le recours à des mesures techniques de protection rétablissant l'équilibre entre la liberté d'effectuer des copies privées et le droit à l'exclusivité des copies devrait être autorisé. Ces mesures techniques de protection ne devraient pas empêcher la réalisation de copies par les consommateurs ni la compensation équitable des ayants droit au titre de la copie privée.

Licences : malgré l'accès en continu à des œuvres en ligne, la pratique du téléchargement, du stockage et de la copie privée perdure. Les députés sont d'avis que le système de redevance pour copie privée est par conséquent toujours d'actualité dans le contexte en ligne. Toutefois, les systèmes de licence favorables à tous les ayants droit devraient toujours être privilégiés lorsqu'aucune copie des œuvres protégées par le droit d'auteur n'est autorisée sur un support ou un appareil.

Le Parlement a souligné que l'exception pour copie privée avait vocation à s'appliquer à certains services en ligne, y compris à certains services de l'informatique en nuage.

Redevances pour copie privée

2013/2114(INI) - 17/02/2014 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'initiative de Françoise CASTEX (S&D, FR) sur les redevances pour copie privée.

En raison des progrès techniques et du passage à l'internet et à l'informatique en nuage, la copie privée numérique a acquis une grande importance économique. Même à l'ère du numérique, les auteurs doivent pouvoir exiger la protection de leurs œuvres et se voir garantir le droit à une rémunération équitable.

Un système modernisé et harmonisé : la Commission est invitée à **présenter une proposition législative visant à réviser la directive 2001/29/CE** sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, et notamment à inclure une disposition visant à harmoniser entièrement les exceptions et les restrictions concernant, entre autres, la copie privée.

Les députés soulignent que l'actuel régime fragmenté du droit d'auteur doit être réformé afin de faciliter l'accès aux contenus culturels et créatifs et d'accroître la circulation (au niveau mondial) de ces mêmes contenus, de manière à permettre aux artistes, aux créateurs, aux consommateurs, aux entreprises et au public de tirer parti des évolutions numériques, des nouveaux canaux de distribution et modèles économiques, ainsi que d'autres possibilités, notamment en période d'austérité budgétaire.

Les députés estiment que le système de copie privée représente un **système vertueux et équilibré entre l'exception pour copie à usage privé et le droit à une compensation équitable des ayants droit**, qu'il est judicieux de préserver, notamment dans les cas où les ayants droit ne sont pas en mesure de concéder directement le droit de reproduction sur des appareils multiples. Ils estiment que ce système équilibré est la seule solution à court terme. Ils soulignent cependant la nécessité de mener des discussions à long terme en vue de poursuivre l'évaluation du système de copie privée à la lumière de l'évolution du numérique et du marché et des comportements des consommateurs et, si possible, d'étudier d'autres possibilités susceptibles de réaliser cet équilibre entre l'exception pour copie privée par les consommateurs et la compensation pour les créateurs.

Le rapport souligne que les **fortes disparités** entre les systèmes nationaux de prélèvement des redevances, en particulier en ce qui concerne les types de produits soumis à redevance et le niveau de ces redevances, peuvent avoir pour effet des distorsions de concurrence ainsi que les possibilités de "**forum shopping**" au sein du marché intérieur.

Les États membres et la Commission européenne sont invités à mener une étude sur les éléments essentiels de la copie privée, notamment une définition commune, sur la notion de "compensation équitable", qui n'est pas actuellement explicitement réglée par la directive 2001/29/CE, sur celle du "préjudice" subi par l'auteur à cause de la reproduction de son œuvre sans son autorisation pour un usage privé. La Commission européenne est invitée à trouver des convergences sur les produits qui devraient être soumis à redevance et à établir des critères communs pour les modalités de négociations des barèmes de la copie privée, en vue de mettre en place un système transparent, équitable et uniforme pour les consommateurs et les créateurs.

Une perception unique, des remboursements et une meilleure visibilité auprès des consommateurs : le rapport souligne que la notion de copie privée doit être clairement définie, quel que soit le matériel utilisé, et que cette définition doit garantir à l'utilisateur l'accès aux contenus protégés par le droit d'auteur et ce, sur tous les supports, au moyen d'une **redevance forfaitaire**. Il appelle au respect des systèmes déjà en vigueur dans les États membres, tels que l'exception ou l'exemption de la redevance, et suggère la possibilité que ces systèmes existent en parallèle sur le marché.

Les députés estiment que **la redevance pour copie privée devrait être prélevée au niveau des fabricants ou des importateurs**. Dans le cas de transactions transfrontières, les redevances pour copie privée devraient être perçues dans l'État membre de résidence de l'utilisateur final ayant acheté le produit. Les États membres dans lesquels des redevances sont actuellement facturées ou acquittées devraient simplifier et harmoniser les montants de ces redevances.

Le rapport insiste sur l'importance de rendre davantage visible auprès des consommateurs la responsabilité du système de copie privée pour la rémunération des artistes et la diffusion culturelle. Il recommande dès lors à la Commission et aux États membres d'engager une concertation avec les fabricants, les importateurs, les détaillants et les associations de consommateurs, pour faire en sorte que les consommateurs aient bien accès à ces informations.

Les États membres sont incités à adopter des règles transparentes en matière d'exemption des usages professionnels et ce, afin de faire en sorte que ceux-ci soient exemptés, y compris dans la pratique, des redevances pour copie privée. La commission parlementaire demande aux États membres de faire en sorte que la redevance pour copie privée n'ait jamais à être versée lorsque l'utilisation des supports en question relève de l'utilisation professionnelle, et que les différentes modalités de remboursement de la redevance pour les utilisateurs professionnels soient remplacées par des systèmes garantissant que ces derniers ne soient pas tenus, en premier lieu, de l'acquitter.

Transparence dans l'affectation : les États membres sont invités à garantir une meilleure transparence quant à l'allocation de montants provenant de la redevance pour copie privée. Ils devraient prévoir qu'au minimum 25% des sommes provenant de la redevance pour copie privée soient utilisés pour aider la création et le spectacle vivant ainsi que leur production et devraient également publier des rapports décrivant ces affectations dans un format ouvert et des données interprétables.

Mesures techniques de protection : les députés soulignent que le recours à des mesures techniques de protection rétablissant l'équilibre entre la liberté d'effectuer des copies privées et le droit à l'exclusivité des copies devrait être autorisé. Ces mesures techniques de protection ne devraient pas empêcher la réalisation de copies par les consommateurs ni la compensation équitable des ayants droit au titre de la copie privée.

Licences : les députés observent que, malgré l'accès en continu à des œuvres en ligne, la pratique du téléchargement, du stockage et de la copie privée perdure. Ils sont d'avis que le système de redevance pour copie privée est par conséquent toujours d'actualité dans le contexte en ligne et que les systèmes de licence favorables à tous les ayants droit devraient toujours être privilégiés lorsqu'aucune copie des œuvres protégées par le droit d'auteur n'est autorisée sur un support ou un appareil. L'exception pour copie privée a vocation à s'appliquer à certains services en ligne, y compris à certains services de l'informatique en nuage.